



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/COG/2
17 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquième session
Genève, 4-15 mai 2009

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Congo

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

* Soumission tardive.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	11 juillet 1988	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	5 octobre 1983	Retirées (art. 13 3 et 4))	–
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	5 octobre 1983	Oui (art.11)	Plaintes inter-États (art. 41): Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	5 octobre 1983	Non	–
CEDAW	26 juillet 1982	Non	–
Convention contre la torture	30 juillet 2003	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Non Procédure d'enquête (art. 20): Non
Convention relative aux droits de l'enfant	14 octobre 1993	Non	–
<i>Principaux instruments auxquels le Congo n'est pas partie:</i> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif ³ , Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif (signature uniquement, 2008), Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature uniquement, 2008), Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature uniquement, 2008), Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature uniquement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature uniquement, 2007) et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature uniquement, 2007).			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Non	
Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Oui	
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)		Non	
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵		Oui, excepté Conventions de 1954 et de 1961	
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁶		Oui, excepté Protocole III	
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷		Oui	
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		Oui	

1. En 2000, le Comité des droits de l'homme a appelé le Congo à retirer sa réserve à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) lui a demandé instamment d'intensifier ses efforts pour ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et d'accepter l'amendement apporté au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention⁹. En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la ratification des Conventions de l'OIT n° 105, 138 et 182¹⁰. Il a recommandé au Congo de ratifier le Protocole de Palerme¹¹ et de mener à son terme le processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹².

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. En 2006, tout en félicitant le Congo d'avoir élaboré un projet de loi sur la promotion et la protection des droits des populations autochtones, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que ce projet de loi ne fasse pas formellement état des droits des enfants autochtones, et a recommandé à l'État partie de modifier ce texte de façon à ce qu'il couvre formellement tous les domaines visés par la Convention¹³. Il lui a également recommandé d'améliorer et d'harmoniser sa législation et d'adopter un code de protection de l'enfant complet¹⁴.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

3. L'Équipe du système des Nations Unies au Congo (ci-après «le système des Nations Unies») a souligné en 2008 que le cadre institutionnel actuel de la République du Congo était défini par la Constitution du 20 janvier 2002, qui était généralement conforme aux instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Amorcée avec l'élection du Président de la République en mars 2002, la mise en place des différentes institutions (Assemblée nationale, Sénat, Cour constitutionnelle, Haute Cour de justice, Cour des comptes et de discipline budgétaire, Conseil économique et social, Conseil de la liberté de communication, Commission nationale des droits de l'homme, Médiateur de la République) s'était achevée en mars 2005¹⁵.

4. En 2006, tout en se félicitant de la création de la Commission nationale des droits de l'homme et du Médiateur de la République, le Comité des droits de l'enfant a regretté que le mandat de ces deux institutions soit limité. Il a recommandé à l'État de les doter d'un mandat adéquat leur permettant de surveiller l'application de la Convention au niveau national et d'examiner les plaintes individuelles, ainsi que les questions structurelles et systémiques concernant les droits de l'enfant¹⁶. Au 20 février 2009, le Congo n'avait pas d'institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme¹⁷.

D. Mesures de politique générale

5. En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'adoption du Programme stratégique et du Plan-cadre des opérations 2004-2008 destinés à améliorer la situation de l'enfant. Il a cependant recommandé à l'État partie d'allouer un budget spécifique et d'adopter des mécanismes de suivi et d'évaluation appropriés en vue de l'application intégrale du Programme¹⁸.

6. Le système des Nations Unies a mentionné en 2008 que l'admission du Congo à l'Initiative des pays pauvres très endettés (I-PPTE) lui avait permis de s'inscrire dans la perspective d'une réduction de sa dette et de procéder à l'élaboration du Document de stratégie de réduction de

la pauvreté (DSRP). Ce document constituait pour le Congo le cadre de référence en matière de développement. Le DSRP avait été validé le 31 mars 2008 et s'appuyait sur les cinq axes suivants: amélioration de la gouvernance et consolidation de la paix et de la sécurité; promotion de la croissance économique et stabilité macroéconomique; amélioration de l'accès des populations aux services sociaux de base; environnement social et intégration des groupes vulnérables; renforcement de la lutte contre le VIH/sida¹⁹.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel²⁰</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	–	–	–	Rapport initial et deuxième au neuvième rapports, devant en principe être examinés en mars 2009
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	–	mai 2000	–	Rapport initial attendu depuis 1990
Comité des droits de l'homme	1996	mars 2000	–	Troisième rapport attendu depuis 2003
CEDAW	2000	mars 2003	–	Sixième et septième rapports attendus depuis 2007
Comité contre la torture	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2004
Comité des droits de l'enfant	2006	septembre 2006	–	Deuxième, troisième et quatrième rapports devant être soumis en un seul document en 2010

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Aucun
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Aucun
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, visite demandée en 2008.
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	–
<i>Suite donnée aux visites</i>	–
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Six communications au total ont été adressées pendant la période à l'examen. Outre des groupes particuliers, elles concernaient huit personnes, dont aucune femme. Pendant la même période, le Gouvernement a répondu à 1 communication (17 %).
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques²¹</i>	Pendant la période à l'examen, le Congo n'a répondu dans les délais impartis à aucun des 13 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales ²² .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

7. En 2006 et 2007, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a soutenu plusieurs initiatives visant à aider les peuples autochtones, les minorités et les organisations qui les représentent²³. En 2007, il a également soutenu la formation de boursiers autochtones et membres de minorités venus du Congo²⁴. À la suite d'une réunion d'experts sur les peuples autochtones organisée en 2007 à Yaoundé par le Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale, il a été invité à collaborer avec le Gouvernement congolais sur le projet de loi relatif aux droits des peuples autochtones²⁵.

8. En 2008, le Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale a effectué plusieurs missions au Congo, en vue, notamment, d'appuyer le plan national relatif aux droits de l'homme et d'aider à l'établissement des rapports à l'intention du Comité des droits de l'enfant, de former des formateurs sur la question des femmes et des droits fondamentaux, et de dispenser une formation sur les droits de l'homme aux parlementaires congolais²⁶. Il a également organisé diverses activités régionales en dehors du Congo, auxquelles des participants congolais ont été invités²⁷.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

9. En 2003, le CEDAW a noté avec préoccupation la persistance des conceptions stéréotypées du rôle et des responsabilités des hommes et des femmes. Il a demandé instamment au Congo de redoubler d'efforts, notamment en éduquant les gens à tous les niveaux et en commençant dès le jeune âge, pour s'attaquer à ces conceptions qui perpétuaient la discrimination directe et indirecte à l'égard des femmes et des filles²⁸. Il lui a également recommandé d'inscrire dans la législation nationale une définition de la discrimination à l'égard des femmes²⁹ et d'éliminer toutes les formes de discrimination en ce qui concerne la propriété, le partage et l'héritage de terres³⁰. Il lui a en outre recommandé de mettre les lois sur le mariage en conformité avec la Constitution et la Convention, d'éliminer les lois familiales discriminatoires en respectant un calendrier précis³¹ et de modifier la loi du 31 juillet 1920, qui interdisait la publicité de contraceptifs³².

10. En 2008, le système des Nations Unies a relevé que malgré l'adoption de plusieurs textes consacrant l'égalité juridique de l'homme et de la femme et la ratification de la plupart des instruments internationaux, les discriminations persistaient en raison de pesanteurs socioculturelles défavorables à la femme, tant en matière d'éducation que d'emploi. L'analphabétisme touchait 64 % des femmes et l'illettrisme était en train de prendre de l'ampleur dans la population féminine³³.

11. En 2000, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que les Pygmées étaient généralement considérés comme socialement inférieurs et étaient extrêmement marginalisés dans les domaines de l'emploi, de la santé et de l'éducation³⁴. En 2006, tout en notant avec satisfaction que la Constitution interdisait la discrimination, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le caractère systématique de la discrimination fondée sur l'ethnie à l'égard des peuples autochtones³⁵, ainsi qu'à l'égard des enfants vivant avec le VIH/sida, les enfants des rues, les enfants handicapés et les enfants réfugiés³⁶.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

12. En 2000, le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les renseignements relatifs aux exécutions sommaires et extrajudiciaires, aux disparitions et aux arrestations et détentions arbitraires commises par les forces armées, les milices et autres groupes paramilitaires ainsi que par des soldats étrangers. Il a recommandé au pays d'entreprendre toutes les enquêtes et investigations appropriées et de prendre les mesures nécessaires pour traduire en justice les responsables³⁷.

13. En 2006, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a indiqué qu'il avait transmis 114 cas au Gouvernement, et que tous étaient toujours pendants. Ces cas se seraient produits au cours des événements qui ont fait suite à la conclusion d'un accord tripartite qui devait permettre le déroulement d'une opération de retour de réfugiés en 1999. La source a déclaré qu'entre le 5 et le 14 mai 1999, de nombreuses personnes revenant à Brazzaville avaient été arrêtées et avaient ensuite disparu entre les mains des forces gouvernementales. Le Gouvernement a accusé réception des cas transmis par le Groupe de travail, notant qu'il avait déjà répondu à l'ONU au sujet de 34 cas, que les renseignements sur les personnes disparues étaient incomplets et qu'il serait donc difficile de retrouver les intéressés, et que les mêmes allégations étaient en cours d'examen dans le cadre d'une procédure judiciaire interne³⁸.

14. En 2000, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le recours à la torture, aux traitements cruels, inhumains ou dégradants et a recommandé à l'État partie de criminaliser ces actes, de sanctionner les auteurs et de ne pas traiter les cas de torture comme de simples cas de coups et blessures volontaires³⁹. En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété des allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris de viols, dont seraient victimes des enfants détenus par l'armée ou la police. Il a recommandé que toutes les victimes, y compris les enfants autochtones, aient accès à des structures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale et reçoivent une indemnisation⁴⁰.

15. En 2007, le Rapporteur spécial sur la torture⁴¹ ainsi que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités⁴² ont été informés que des membres de la communauté pygmée auraient été battus par des «Eco gardes» employés par le Gouvernement pour surveiller les forêts. Un autre groupe de Pygmées Mbendjele, accompagnés d'observateurs de l'Observatoire congolais des droits de l'homme, auraient été sans raison fouillés sans ménagement par des Eco gardes. Les informations faisaient aussi état de nombreux autres cas de violence et de discrimination à l'encontre des Pygmées Mbendjele, ainsi que d'une atmosphère générale de violence répétée voire systématique des Eco gardes contre les Pygmées.

16. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les mutilations génitales féminines continuaient d'être pratiquées dans certaines communautés d'Afrique de l'Ouest vivant dans la République du Congo. Il a recommandé à l'État partie d'adopter des lois interdisant ces pratiques préjudiciables et de prendre des mesures ciblées pour garantir l'abandon total des mutilations génitales féminines, notamment par le biais de campagnes de sensibilisation de grande ampleur. Il lui a également recommandé d'encourager les enfants à signaler ces pratiques aux professionnels de la santé et aux autorités compétentes⁴³.

17. En 2008, le système des Nations Unies a noté une prévalence des violences sexuelles commises par des civils, souvent connus des victimes (entre 50 et 80 % des cas) et qui, dans environ 20 % des cas, avaient même un lien de parenté avec elles. Les victimes étaient en majorité des jeunes filles (environ une victime sur deux était mineure et une sur quatre avait moins de 13 ans)⁴⁴.

18. En 2000, le Comité des droits de l'homme a relevé les conditions précaires des prisonniers détenus hors de la prison centrale de Brazzaville et a recommandé au Congo d'assurer les conditions minima à l'ensemble des prisonniers et de leur fournir, notamment, l'assistance médicale nécessaire⁴⁵.

19. En 2006, tout en notant que le Congo avait ratifié la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui en 1977, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par l'absence de législation interdisant la traite des personnes, en particulier des enfants, par le fait que l'exploitation sexuelle des enfants était une pratique répandue et que la loi Portella interdisant la présence des enfants dans les bars et les discothèques n'était pas appliquée⁴⁶. Il a recommandé à l'État de criminaliser ces pratiques en promulguant une législation qui soit conforme aux normes internationales⁴⁷ ainsi que d'entreprendre des campagnes d'éducation pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle et de mettre en œuvre une politique globale, en coordination avec les ONG, pour prévenir l'exploitation sexuelle et assurer la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants qui en sont victimes⁴⁸.

20. En 2008, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a noté qu'en vertu de l'article 334 du Code pénal l'État poursuivait les personnes qui encourageaient la prostitution de tiers, recrutaient ou agissaient comme intermédiaires ou exploitaient la prostitution d'autrui. Elle a demandé si la législation nationale comportait des dispositions incriminant le client⁴⁹. Elle a rappelé au Gouvernement qu'il avait l'obligation de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants y compris l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Elle l'a également prié d'adopter des sanctions à cette fin. Enfin, elle l'a prié d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, conformément à l'article 3 c) de la Convention n° 182, et d'adopter des sanctions à cette fin⁵⁰.

21. En 2008, le système des Nations Unies a souligné la visibilité du phénomène des enfants de la rue, en rupture d'attache familiale – environ 1 900, dont 1 100 à Brazzaville et 800 à Pointe Noire – notant que la traite de près de 1 800 enfants avait pu en outre être identifiée dans ces deux principales villes⁵¹.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

22. En 2000, le Comité des droits de l'homme a constaté que la volonté politique d'amnistie pour les crimes commis pendant les périodes de guerre civile pouvait comporter une forme d'impunité qui serait incompatible avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a recommandé à l'État partie de mener des enquêtes au sujet des violations les plus graves des droits de l'homme, de traduire en justice les responsables et d'accorder une réparation adéquate aux victimes ou à leur famille⁵².

23. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que la plupart des fonctionnaires qui s'occupaient de la justice pour mineurs n'étaient pas au fait des droits de l'enfant. Il s'est inquiété également du manque de juges pour mineurs dans le pays et du fait que les enfants étaient souvent placés en détention avec les adultes. Il a recommandé au Congo de mettre en œuvre les recommandations énoncées dans l'étude sur la justice pour mineurs entreprise par l'État avec l'aide technique de l'UNICEF, de faire en sorte que la privation de liberté des personnes de moins de 18 ans ne soit envisagée qu'en dernier ressort et qu'en tout état de cause les mineurs détenus soient séparés des adultes, de veiller à ce qu'ils bénéficient d'un programme complet d'activités

éducatives et de créer un mécanisme de surveillance indépendant, ayant accès aux centres de détention pour mineurs⁵³.

4. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille, et droit au mariage

24. En 2003, le CEDAW était particulièrement préoccupé par la pratique du prémariage, compte tenu du fait que la loi congolaise ne prévoyait pas d'âge minimal pour les partenaires. Tout en notant la volonté de l'État d'abolir cette pratique, le Comité a recommandé, à titre de mesure intérimaire, que l'âge minimal des partenaires au prémariage soit aligné sur l'âge légal du mariage et que toutes les mesures soient prises pour garantir que les femmes, dans le cadre tant du prémariage que du mariage, jouissent de droits égaux au sein d'une telle union ou lors de sa dissolution⁵⁴.

25. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a noté que la façon dont l'enfant était traditionnellement perçu dans la société congolaise pouvait être en conflit avec la définition de l'enfant consacrée dans la Convention, en particulier en ce qui concerne l'âge de la majorité, dans la mesure où selon la conception traditionnelle, l'enfant passait plus tôt du stade du jeu et de l'apprentissage à celui du travail et du mariage⁵⁵. Il était également préoccupé par l'insuffisance des ressources humaines et financières disponibles au niveau local pour aider les familles. Il a recommandé au Congo de renforcer les services du Ministère de la protection sociale au niveau local, en augmentant le nombre de professionnels formés travaillant avec les familles et en allouant des ressources financières suffisantes à ces services⁵⁶.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

26. En 2003, tout en notant une légère augmentation du nombre de femmes élues au Parlement, le CEDAW s'est déclaré préoccupé par le faible nombre de femmes occupant des postes de responsabilité dans l'arène politique, la magistrature et la fonction publique, en particulier dans le service diplomatique⁵⁷. Selon la Division statistique des Nations Unies, en 2008 la proportion de sièges occupés par des femmes au Parlement national avait diminué, passant de 8,5 % en 2004 à 7,3 % en 2008⁵⁸. Le CEDAW a recommandé au Congo de prendre des mesures temporaires spéciales afin de renforcer et d'accélérer les efforts pour promouvoir et élire des femmes à des postes de décision et, à cette fin, de mettre en place des programmes de formation spéciaux et de lancer des campagnes de sensibilisation⁵⁹.

27. En 2007, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de rendre compte de la situation des défenseurs des droits de l'homme a remercié le Gouvernement de sa réponse à la communication conjointe qu'elle lui avait adressée avec le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression concernant la situation de deux militants des droits de l'homme⁶⁰. Dans le cas de ces deux personnes, il avait été craint que leur arrestation et inculpation ne représentent qu'une forme de représailles contre leurs activités de promotion et de défense des droits de l'homme⁶¹.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

28. En 2003, le CEDAW s'était inquiété de ce que l'accès au marché du travail soit inégal et que les femmes soient confinées dans des activités agricoles ou parallèles. Il était également préoccupé par l'absence de prestations sociales et de cadre réglementaire permettant de protéger leurs droits fondamentaux dans ces secteurs⁶². Il a demandé instamment à l'État partie de garantir l'accès des femmes au marché du travail sur un pied d'égalité avec les hommes et de mettre en place un cadre réglementaire pour le secteur informel⁶³.

29. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a pris note du rapport présenté par le Gouvernement à l'occasion du Séminaire sous-régional de formation sur les droits de la femme et la législation nationale en Afrique centrale (mars 2004). Dans ce rapport, le Gouvernement indiquait qu'avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) une révision de la législation avait été entreprise en vue d'en mettre au jour les dispositions discriminatoires concernant le statut de la femme et d'élaborer des projets de législation dans un grand nombre de domaines touchant à l'égalité dans l'emploi et la profession. La Commission a prié le Gouvernement de communiquer tout rapport qui serait issu de ce projet et qui concernerait notamment la discrimination à l'égard des femmes dans l'emploi et la profession⁶⁴.

30. Toujours en 2008, la Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement d'indiquer de quelle manière les enfants de moins de 18 ans bénéficiaient de la protection prévue à l'article 3 d) de la Convention n° 182, à savoir ne pas être employés à des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exerçaient, étaient susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité⁶⁵. Elle a également rappelé au Gouvernement qu'il devait, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, localiser les types de travail dangereux déterminés, et l'a prié de prendre les mesures nécessaires à cet effet⁶⁶.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

31. En 2003, le CEDAW a noté avec préoccupation le taux très élevé de mortalité maternelle et infantile, le faible taux d'utilisation de contraceptifs chez les hommes comme chez les femmes et le manque d'accès des femmes aux soins prénatals et postnatals et à l'information en matière de planification de la famille, en particulier dans les zones rurales. Il a recommandé à l'État de mieux informer la population au sujet de l'existence de services sanitaires et d'une assistance médicale et de faciliter l'accès à ces structures⁶⁷.

32. En 2008, le système des Nations Unies a noté que la protection sociale des plus vulnérables demeurait très faible. Cette protection souffrait d'un manque de financement (0,34 % du budget consacré à l'action sociale), d'un manque de stratégie claire mais aussi de l'implication d'une multiplicité d'acteurs dont les interventions n'étaient pas coordonnées ou n'étaient pas soumises à un contrôle de qualité⁶⁸.

33. En 2006, tout en se félicitant du lancement du Programme national de lutte contre le sida (2005-2008) et de l'adoption du décret portant création du Conseil national de lutte contre le sida, le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par le fait que seuls quelques enfants séropositifs avaient accès aux médicaments antirétroviraux. Il était préoccupé également par l'absence de données et de politique générales sur le VIH/sida pédiatrique, par le taux élevé de transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant et par l'insuffisance des activités de prévention auprès des enfants et des adolescents⁶⁹. Il a recommandé à l'État partie de mener des campagnes et des programmes de sensibilisation, de garantir l'application effective du Programme national de lutte contre le sida, notamment en fournissant les ressources financières nécessaires, et de solliciter une assistance technique supplémentaire⁷⁰. Le système des Nations Unies a quant à lui indiqué en 2008 que des efforts restaient à fournir en terme de prise en charge et de sensibilisation, particulièrement auprès des enfants et adolescents, afin de les sensibiliser et qu'ils adoptent des comportements à moindre risque⁷¹.

34. D'après un document de 2008 du programme de pays du FNUAP, malgré un taux de croissance économique de 7 à 9 %, 50,7 % de la population vivait en dessous du seuil de pauvreté en 2006⁷².

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

35. En 2000, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que la situation dans le système d'éducation s'était sérieusement détériorée du fait de la mauvaise gestion de l'économie, de la pénurie de ressources et des troubles politiques⁷³. En 2006, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la discrimination visible, fondée sur le sexe, dans l'éducation, laquelle se reflétait clairement dans la proportion de garçons et de filles dans les écoles⁷⁴. Il était également préoccupé par les possibilités limitées qui s'offraient aux enfants de prendre part à des activités et des programmes culturels et récréatifs⁷⁵. En 2008, le système des Nations Unies a souligné qu'en dépit des efforts accomplis ces dernières années, l'enquête congolaise auprès des ménages (ECOM-2005) indiquait que 37 % de Congolais étaient privés d'éducation, dont 52 % d'enfants, 36 % de femmes adultes et 21 % d'hommes adultes. Les enfants et les femmes constituaient les deux segments de la population les plus privés d'éducation⁷⁶.

36. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a noté que, selon les données statistiques du BIT pour l'année 2000, un nombre élevé d'enfants de 10 à 14 ans, à savoir 960 000 enfants, exerçaient une activité économique d'une manière ou d'une autre. Considérant que la scolarité obligatoire était l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants, elle a prié le Gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour accroître la fréquentation scolaire et réduire le taux d'abandon scolaire⁷⁷.

9. Minorités et peuples autochtones

37. En 2000, le Comité des droits de l'homme a regretté l'absence de renseignements spécifiques sur les différentes ethnies au Congo et en particulier sur les Pygmées, ainsi que sur les mesures prises pour assurer, en même temps, leur pleine et égale jouissance des droits civils et politiques et le respect de leurs droits d'avoir leurs propres traditions culturelles. Il a prié le Congo de donner des renseignements sur cette question dans son rapport périodique suivant, attendu en 2003⁷⁸.

38. En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la création du Comité interministériel chargé de coordonner les initiatives sur les questions ayant trait aux peuples autochtones et du programme qui leur était destiné. Cependant, il était particulièrement préoccupé par la situation alarmante des enfants autochtones, victimes d'une exploitation économique, de violences systématiques, y compris de viols, et d'une discrimination systématique, en particulier en matière d'accès aux services de santé, d'éducation et d'enregistrement des naissances. Il a recommandé à l'État partie d'adopter un plan d'action en faveur des peuples autochtones pour lutter contre la discrimination à tous les niveaux et de prendre des mesures concrètes pour garantir que les enfants autochtones obtiennent la jouissance de fait de leurs droits, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation⁷⁹.

39. En 2007, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a indiqué qu'une analyse statistique des répercussions sociales de la création de zones boisées protégées dans le bassin du Congo et en Afrique de l'Est avait montré que des dizaines de milliers de personnes, appartenant la plupart à des communautés qui pratiquaient la chasse et la cueillette, avaient dû être déplacées et que la subsistance de nombreuses autres était menacée. Les effets constatés étaient multiples: manque de terres, chômage, perte de revenus, pénurie de logements, insécurité alimentaire, accroissement de la morbidité et de la mortalité, et éclatement du tissu social des communautés autochtones⁸⁰.

40. En ce qui concerne les droits des minorités au Congo, le système des Nations Unies a noté en 2008 la mise en place par l'UNICEF depuis 2001, en partenariat avec le Gouvernement et d'autres organisations, d'un processus stratégique de promotion basé notamment sur l'octroi de services essentiels, le renforcement des capacités des organisations autochtones, l'élaboration d'un cadre législatif, et l'organisation d'une consultation nationale qui avait débouché sur la formulation et la mise en œuvre depuis juillet 2008 d'une stratégie nationale sur la question autochtone. L'opérationnalisation de cette stratégie nationale se faisait à travers un processus de planification décentralisée impliquant les communautés autochtones, les autorités et les acteurs locaux⁸¹.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

41. En 2008, le système des Nations Unies a souligné que le Congo n'était pas encore doté d'une loi nationale visant spécifiquement les réfugiés. En vue d'accélérer le processus d'adoption d'une telle loi, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a proposé au Gouvernement de mettre en place une commission mixte d'experts (Affaires étrangères et HCR) chargée de réviser et d'amender le projet de loi en préparation en la matière, avant sa présentation au Parlement⁸².

42. Le système des Nations Unies a aussi indiqué qu'en général on observait le respect des droits des personnes relevant de la compétence du HCR et une cohabitation pacifique entre ces personnes et la population locale. Il a ajouté que l'installation des réfugiés et demandeurs d'asile était un modèle au Congo dans la mesure où il n'existait que peu de camps de réfugiés – 4 dans le Kouilou, 1 dans la Cuvette centrale et 1 dans la Likouala. Contrairement aux années précédentes (2005 et 2006), aucune situation tendant vers la discrimination ou attitude pouvant être interprétée comme xénophobe n'avait été signalée. Toutefois, quelques cas isolés d'accès à la terre cultivable avaient été signalés dans le département du Pool Nord et le HCR en avait informé le Comité national d'assistance aux réfugiés (CNAR) qui était intervenu auprès des autorités locales par la voie de la médiation et en encourageant les réfugiés à la négociation⁸³.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

43. Le système des Nations Unies a noté en 2008 que des efforts considérables continuaient d'être déployés par le Gouvernement congolais dans le processus de consolidation de la paix. Le programme DDR (Désarmement, Démobilisation et Réinsertion), lancé en février 2006 grâce au financement de la Banque mondiale, était régi par l'accord de paix de mars 2003 et visait spécifiquement près de 15 000 ex-combattants dans le département du Pool. L'administration en charge de ce programme avait mis en place en 2007 des projets de réinsertion dans les domaines de l'élevage, de l'agriculture, de la pisciculture, etc., en faveur des anciens combattants, mais les résultats de ces projets étaient toujours attendus⁸⁴.

44. Le système des Nations Unies a aussi décrit le problème de l'enregistrement des naissances comme une urgence à l'échelle nationale, en ce sens que près d'un quart des enfants de moins de 18 ans n'étaient pas enregistrés à la naissance. Un partenariat s'était structuré entre l'UNICEF, le Gouvernement et les ONG locales depuis 2003 en vue d'une «Campagne d'appui à l'enregistrement des enfants non déclarés à l'état civil». Pour poursuivre la lutte contre ce phénomène, l'UNICEF a lancé une étude en septembre 2008 sur l'analyse du processus d'enregistrement des naissances⁸⁵.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

Sans objet.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

45. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) 2009-2013 a recensé les effets escomptés du programme, notamment le fait que les institutions et les acteurs nationaux assurent la promotion des droits de l'homme, la paix et la sécurité⁸⁶. Le système des Nations Unies a noté en 2008 que, dans le cadre de la mise en œuvre du Document de stratégie de réduction de la pauvreté et des politiques sectorielles d'amélioration de l'accès et de l'utilisation des services sociaux de base, l'appui de l'UNICEF aux actions du Gouvernement, en collaboration avec d'autres agences (OMS, UNFPA, PAM, UNESCO), comprenait le renforcement des capacités pour assurer l'accès aux soins de santé, la nutrition et l'éducation à travers l'octroi de services essentiels au niveau des structures telles que les formations sanitaires et les écoles⁸⁷. Dans un rapport de 2004, le PAM a indiqué qu'il avait signé un mémorandum d'accord avec la FAO en vue d'élaborer des stratégies conjointes d'intervention en cas d'urgence en République du Congo et de renforcer la capacité des structures nationales et des ONG de consolider la sécurité alimentaire des ménages⁸⁸.

46. Le système des Nations Unies a indiqué que sous la coordination du Ministère en charge des affaires sociales, l'UNICEF appuyait une analyse diagnostique des interventions des acteurs publics et privés en vue d'améliorer les capacités nationales de prévention et de réinsertion sociale des enfants de la rue. Les informations collectées dans le cadre de cet exercice permettraient de faciliter la mise en réseau des partenaires et d'accroître l'efficacité de la collaboration institutionnelle⁸⁹.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008, in which the General Assembly recommended that a signing ceremony be organized in 2009. Article 17, para. 1, of OP-ICESCR states that "The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant".

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁸ Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/79/Add. 118), para. 16.

⁹ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (A/58/38 (Part I)), para. 186.

¹⁰ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/COG/CO/1), para. 5(c).

¹¹ *Ibid.*, para. 84.

¹² *Ibid.*, para. 91.

¹³ *Ibid.*, paras. 88 and 89 (a).

¹⁴ *Ibid.*, para. 7.

¹⁵ UNCT submission to the UPR on the Republic of the Congo, paras. 10-12.

¹⁶ CRC/C/COG/CO/1, paras. 12 and 13.

¹⁷ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.

¹⁸ CRC/C/COG/CO/1, para. 11.

¹⁹ UNCT submission, *op. cit.*, para. 5.

²⁰ The following abbreviations have been used for this document:

CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CRC	Committee on the Rights of the Child.

²¹ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

²² See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of

the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (m) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007.

²³ OHCHR Annual Report 2006, p. 130.

²⁴ 2007 OHCHR Report of Activities and Results, p. 36.

²⁵ Ibid., p. 71.

²⁶ A/63/367, paras. 14, 28.

²⁷ Ibid., paras. 15, 18, 20.

²⁸ A/58/38 (Part I), paras. 164 and 165.

²⁹ Ibid., para. 159.

³⁰ Ibid., para. 179.

³¹ Ibid., paras. 181 and 183.

³² Ibid., para. 175.

³³ UNCT submission, op. cit., para. 21.

³⁴ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/Add. 45), para. 18.

³⁵ CRC/C/COG/CO/1, para. 88.

³⁶ CRC/C/COG/CO/1, para. 26.

³⁷ CCPR/C/79/Add. 118, para. 8.

³⁸ E/CN.4/2006/56, paras. 172-177.

³⁹ CCPR/C/79/Add. 118, para. 13.

⁴⁰ CRC/C/COG/CO/1, paras. 40 and 41.

⁴¹ A/HRC/4/33 / Add. 1, para. 51.

⁴² A/HRC/4/19/ Add. 1, para. 32.

⁴³ CRC/C/COG/CO/1, paras.64 and 65.

⁴⁴ UNCT submission, op. cit., para. 23.

⁴⁵ CCPR/C/79/Add. 118, para. 15.

⁴⁶ CRC/C/COG/CO/1, paras. 81 and 83.

⁴⁷ Ibid., para. 84.

⁴⁸ Ibid., para. 82.

- ⁴⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, ILOLEX Doc. No. 092008COG182, para. 4.
- ⁵⁰ Ibid., para. 5.
- ⁵¹ UNCT submission, op. cit., para. 24.
- ⁵² CCPR/C/79/Add. 118, para. 12.
- ⁵³ CRC/C/COG/CO/1, paras. 86 and 87.
- ⁵⁴ A/58/38 (Part I), paras. 182 and 183.
- ⁵⁵ CRC/C/COG/CO/1, para. 24.
- ⁵⁶ Ibid., paras. 42 and 43.
- ⁵⁷ A/58/38 (Part I), para. 168.
- ⁵⁸ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- ⁵⁹ A/58/38 (Part I), para. 169.
- ⁶⁰ A/HRC/4/37/ Add. 1, para. 216.
- ⁶¹ Ibid., para. 214.
- ⁶² A/58/38 (Part I), para. 172.
- ⁶³ Ibid., para. 183.
- ⁶⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, ILOLEX Doc. No. 092008COG111, para. 7.
- ⁶⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, ILOLEX Doc. No. 092008COG182, para. 7.
- ⁶⁶ Ibid., para. 10.
- ⁶⁷ A/58/38 (Part I), paras. 174 and 175.
- ⁶⁸ UNCT submission, op.cit., para. 22.
- ⁶⁹ CRC/C/COG/CO/1, para. 60.
- ⁷⁰ Ibid., para. 62.
- ⁷¹ UNCT submission, op.cit., para. 20.
- ⁷² UNFPA, Final country programme document for the Republic of the Congo, DP/FPA/CPD/COG/4, para. 3, available at: www.unfpa.org/exbrd/2008/secondsession/final_republic_of_congo.doc.
- ⁷³ E/C.12/Add. 45, para. 23.
- ⁷⁴ CRC/C/COG/CO/1, para. 26.
- ⁷⁵ Ibid., para. 71.
- ⁷⁶ UNCT submission, op. cit. para. 17.
- ⁷⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, ILOLEX Doc. No. 092008COG138, para. 3.
- ⁷⁸ CCPR/C/79/Add. 118, para. 21.
- ⁷⁹ CRC/C/COG/CO/1, para. 88 and 89.
- ⁸⁰ A/HRC/4/32, para. 29.
- ⁸¹ UNCT submission, op. cit., para. 37.
- ⁸² Ibid., para. 8.
- ⁸³ Ibid., paras. 32-33.
- ⁸⁴ Ibid., para. 13.

⁸⁵ Ibid., para. 36.

⁸⁶ UNCT Republic of the Congo, United Nations Development Assistance Framework (UNDAF) Congo 2009-2013, 2008, p. 20, available at <http://www.undg.org/docs/9062/UNDAF-2009-2013-République-du-Congo.pdf>.

⁸⁷ UNCT submission, op. cit., para. 34.

⁸⁸ WFP, *Annual Report 2004*, p. 43, available at:
http://www.wfp.org/policies/annual_reports/documents/2004_wfp_annual_report.pdf.

⁸⁹ UNCT submission, op. cit., para. 40.
